

CIRCULAIRE

Présentation des procédures d'enquêtes préliminaires concernant les délinquants mineurs de 18 ans impliqués avec des délinquants plus âgés.

Paris, le 15 Novembre 1945

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les **Procureurs** Généraux

.....
Les articles 7 et 9 de l'ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'Enfance Délinquante prescrivent la disjonction de la cause du mineur de 18 ans lorsque celui-ci est impliqué dans les poursuites judiciaires avec un majeur.

Il importe, dès lors, afin de permettre la constitution d'un dossier autonome en ce qui concerne le mineur et de hâter le jugement de l'affaire, que les procédures d'enquêtes officieuses diligentées par la Police ou par la Gendarmerie soient établies en 2 exemplaires adressés au Parquet avec la mention "1^{er} exemplaires, affaire mixte" "2^e exemplaire affaire mixte".

Je vous prie de bien vouloir appeler sur ce point l'attention de vos Substituts et me rendre compte, éventuellement, des difficultés que pourraient soulever l'application de la présente Circulaire.

Par délégation.

P/ Le Directeur de l'Éducation Surveillée,
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

Pour ampliation.

Le Sous-Directeur de l'Éducation Surveillée, . . .